

1^{re} Séance du mardi 15 juillet 1913

Présidence de M. Le Hérissé, président.

Séance ouverte à deux heures.

Sont présents : M. M. Le Hérissé, Paté, Garat, Braibant, Jamet, Lachaud, Driant, Adigard, Breignier, Lannes de Montebello, Gourde, Seydoux, Forest, Augagneur, Roblin, Gallois, Vandame, Joseph Reinach, Noël, le général Lédoye, Girod, Leygues, Dutheil, Fournier Sarlovèze, Lorimy, Bénaïet.

L'ordre du jour appelle l'audition de M. le Président du Conseil et de M. le Ministre de la guerre.

M. Barthou, Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-arts et M. Etienne, Ministre de la guerre, sont introduits, ainsi que M. le Directeur du service de santé militaire et M. le Sous-chef d'état-major général de l'armée, commissaires du gouvernement.

(Les explications fournies par M. le
Président du Conseil et par M. le Ministre
de la Guerre et relatives à l'incorporation
à vingt ans ont été recueillies par
la sténographie ainsi que l'échange de vues
auxquel ces explications ont donné
lieu).

sténographie

M. le Président du Conseil et M. le ministre de la guerre quittaient la salle de séance de la Commission.

M. le Président donne la parole à M. Angazeur sur la question de l'incorporation à vingt ans.

M. Angazeur dépose une motion préjudicielle par laquelle il demande à la Commission de maintenir ses décisions antérieures en ce qui concerne l'incorporation à 20 ans. ^{Le} ^{présent} ^{corps} ^{de} ^{santé} militaire sont, à une immense majorité, opposés à l'incorporation à 20 ans. Il préfère, quant à lui, la loi de trois ans au système de l'incorporation à 20 ans, qui constituerait une grave imprudence.

M. Fauré explique que la Commission, ayant eu en main tous les documents, a, par deux votes, écarté l'incorporation à 20 ans. Il demande à ses collègues quelles sont les raisons de fond nouvelles, survenues depuis le dernier vote, qui soient de nature à faire revenir la Commission sur son vote. Malgré une incorporation réétudiée, malgré les précautions, malgré des motifs d'opportunité politique, ce sont, au fond, des raisons sociales, économiques qui justifient l'incorporation à 20 ans.

M. Forest remarque qu'il s'est produit, effectivement, depuis le dernier vote, un fait nouveau. La question ne se pose plus de la même façon. Nous avons admis que des engagements volontaires pourraient être contractés : c'est la porte ouverte au système de l'incorporation à 20 ans. L'honorable membre ajoute que, dans ces

conditions, après avoir voté contre l'incorporation à 20 ans il votera, aujourd'hui, « pour ».

M. Joseph Kriach

rappelle qu'il a toujours été partisan de l'incorporation à 20 ans. Il n'a rien dit qu'il ne s'agissait pas de l'incorporation de la totalité de la classe. L'amendement qu'il avait déposé donnait, à ce point de vue, la quasi-certitude que la classe incorporée serait sévèrement sélectionnée. Si le législateur voulait étudier un ensemble de dispositions assurant un sélectionnement réel de la classe, la question se poserait peut-être d'une façon différente. Je voudrais que la Commission s'occupe, avant de statuer sur la motion du législateur, de présenter, tout de suite, deux ou trois dispositions garantissant ce sélectionnement.

M. le Président

fait connaître que leurs collègues, M. M. Thierry Caze et Houbo, demandent à être entendus par la Commission.

(La Commission décide de ne pas entendre M. M. Thierry Caze et Houbo.)

M. Bénazet

Dans la suite de la discussion, demande à la Commission de se mettre en face du problème. Elle est en présence de trois décisions fermes de la Chambre : le principe du service de trois ans - l'égalité du service militaire pour tous - la fixation de l'effectif de l'armée française au chiffre de 672 000 hommes environ. - Depuis, la question de l'incorporation à 20 ans s'est posée. Cette question se présente de deux

façons. Ou bien on peut envisager l'incorporation à 20 ans, après délibération et conseil de révision et faculté de reculer l'incorporation à 21 ans, ou bien on peut envisager l'incorporation à 21 ans avec possibilité de contracter des engagements volontaires à 20 ans. — Ce qu'il ne faut pas, c'est répéter, définitivement, l'incorporation à 20 ans. A ne envisager que la question médicale seule, M. Augagneur est-il certain que l'ossature des jeunes gens est plus formée à 21 ans qu'à 20 ans. Or, des médecins ont affirmé que cette ossature n'était bien formée qu'à 23 ou 24 ans. Pourquoi, dans ces conditions, l'incorporation à 21 ans plutôt qu'à 23 ou à 24 ?

M. Painlevé

Dit qu'il reste fidèle à la théorie qu'il a adoptée et qu'il n'est pas convaincu par les statistiques imparfaites qui ont été présentées. En raison de opinions très diverses qui ont été manifestées, il est impossible de conclure en prenant pour base les statistiques. Il est, par conséquent, préférable de ne considérer que le point de vue social, économique. M. Painlevé explique qu'il y a bien de séparer ces deux questions, celle de l'incorporation à 20 ans d'une part, celle du renvoi de la classe, d'autre part. Il faut que sur cette question du renvoi de la classe le Gouvernement prenne une attitude ferme car il y a là, selon M. Painlevé, une question préjudicielle qui fausse tout le débat.

M. le Président donne lecture d'un projet de résolution présenté par M. Joseph Reinach et par M. Denayes et qui est ainsi conçu :

« La Commission décide de ne statuer qu'après s'être prononcée sur les amendements qui ont pour objet de modifier la composition des conseils de révision »).

M. le Président fait observer que la discussion ne peut porter ~~de~~ d'abord que sur la motion de M. Angagneur dont la portée est plus large.

M. Lachaud rappelle que la Commission a adopté son amendement qu'il avait présenté et qui donne un pouvoir d'appel au médecin expert chargé de faire la révision. Il ajoute que, sur la question de l'incorporation à 20 ans, 95 % de médecins militaires ~~se~~ sont montrés défavorables. A la séance qui s'est tenue le 19 juin dernier au Val de France, un professeur a déclaré que l'incorporation à 20 ans serait une faute, qu'elle aurait pour conséquence un déficit colossal. On invoque le système allemand, mais il convient de remarquer que de jeunes allemands ont sur des Français du même âge un an ou un an et demi d'avance. Si on incorpore 50 % du contingent à 20 ans, on arrivera à une désastre et l'on aura plus de 50 000 hommes réformés.

M. Angagneur croit, comme M. Painlevé, que les statistiques — bien qu'elles paraissent, a priori, défavorables au principe de l'incorporation

à 20 ans - n'est pas une véritable valeur
scientifique. Selon lui, l'homme n'est
parfaitement formé qu'à 24 ou 25 ans. C'est
par nécessité sociale que l'incorporation est
faite à 18 ans : il est inutile de faire pis et
rejeter dans la vie des gens qui seront affaiblis
pour toute la vie par un service prématuré.
Le travail, trop tôt, à l'usine est déjà une
pluie qui mine la race. Il ne faut pas lui
imposer une nouvelle cause de déchéance. C'est
une question de vitalité qui se pose pour le
pays. Elle est plus grave que la question nous
de la loi de 18 ans.

M. Lamier de Montebello fait remarquer que si M. Augagneur dit
vrai, il faudrait, dans ce cas, interdire
tout engagement à 18 ans. Or il est
certain que des jeunes gens percent contractés
et engagement.

M. Augagneur C'est une exception.
M. L. de Montebello ajoute qu'on ne peut pas établir de
rapprochement entre la vie à l'usine
et la vie à la caserne : celle-ci est plus
saine que celle-là.

M. Grigny dit qu'il apporte, sur la question des
engagements seulement, l'appui de son
expérience. Il a pu constater que des engagés
volontaires de 18, 19 et 20 ans examinés
tranquillement avaient dû être reformés
par la suite : ils avaient des crachements de
sang et des palpitations.

M. Vaudame demande à la Commission de faire
abstraction de ses votes antérieurs -
principe de la loi de 18 ans - dès lors de libérer

la classe, adopterai de l'amendement de M. Daniel Vincent - et l'on ne doit se placer qu'au point de vue purement militaire ou social. Or, au point de vue militaire, on aura, avec l'incorporation à 20 ans une classe d'hommes usés et deux classes de recrues. Il n'y a donc aucun intérêt à adopter l'incorporation à 20 ans. Certes, on peut recourir aux engagements individuels, mais ce ne doit être là qu'une question d'espèce. L'honorable membre ajoute qu'il est partisan de la possibilité et non de l'obligation. En votant contre l'obligation de l'incorporation à 20 ans, il est d'accord avec le nombre de commandants d'unités.

M. Fournier Sarloréje

propose que le principe de l'appel de la classe à 21 ans soit maintenu. Toutefois, les conseils de révision convoquent les jeunes gens de 20 et de 21 ans. On les examine suivant la méthode établie par la méthode de M. Lachaud. Parmi les jeunes gens de 20 ans « bons », ceux de 20 ans peuvent ~~se faire~~ demander leur incorporation. Le surcroît de « droit » pour les jeunes gens de 20 ans, tel est l'objet de la motion que M. Fournier Sarloréje demande à la Commission d'adopter.

M. Jamès

dît qu'à son sens la motion de M. Augagneur est seule préjudiciable. Elle doit avoir la priorité sur celle de M. Reinach et sur celle de M. Fournier Sarloréje.

La clôture est prononcée.

M. le Président

donne lecture de la motion préjudicielle de
M. Angagneur :

M. Driant

" La Commission maintient ses votes
antérieurs repoussant l'incorporation à 20 ans "

explique son vote et dit que la Commission
ne peut se déjuger d'autant plus que le gouver-
nement n'a pas répondu à cette objection

" que l'incorporation à 20 ans laisserait
deux classes sans être instruites ". Il vote,
par conséquent, " contre " l'incorporation à
20 ans.

M. G. G. et le général Pedoya s'associent à cette déclaration
et demandent qu'elle figure au procès-
verbal.

M. le Président

met aux voix la motion préjudicielle
de M. Angagneur qui est adoptée par 16 voix
contre 5 et 4 abstentions.

M. le Président

dit que la Commission, par le vote qu'elle
vient d'émettre, maintient ses décisions
antérieures.

Article 7.

M. le Président

donne lecture de cet article qui a été
révisé par la Chambre et fait connaître
que M. Emmanuel Brousse a déposé
un amendement (n° 192) concernant la
naturalisation des étrangers incorporés
en France.

M. Vandame

combat cet amendement qui, dans sa
première partie, a déjà satisfait et qui,
dans la seconde, soulève une question de
réciprocité entre nations.

L'amendement n'est pas adopté.

Art. 8

M. Joseph Reisch propose la suppression, dans le 1^{er} § de cet article, des mots: « l'intégration ou déclaration faite conformément aux lois ». Le 1^{er} § serait ainsi rédigé:

« Les individus devenus français par voie de naturalisation sont portés (le reste sans changement) ».

Cette modification est adoptée.

M. le Président

donne lecture d'un amendement de M. Garat tendant à porter, dans les 2^{es} et 3^{es} §, à 35 ans, au lieu de 30 ans, la limite au delà de laquelle ^{le durée du service militaire} les étrangers inscrits sur les tableaux de recensement ne pourra être prolongée.

M. Garat

explique la portée de son amendement qui tend à faire disparaître une anomalie entre étrangers et français, au détriment de ces derniers. Son amendement combat l'enrôlement des étrangers en France, pour les carrières libérales, principalement, en particulier pour les médecins ou le barreau. A Paris, par exemple, le dixième des médecins est étranger.

L'amendement de M. Garat est adopté.

Art. 10. (Conseils de révision)

M. le Président

fait connaître qu'un amendement de M. m. Théodore Reisch et Merimey se place avant cet article. (amendement n.º 225). Il concerne la composition des Conseils de révision.

M. Lachaud

rappelle qu'il a déposé un amendement (n.º 119) sur le fonctionnement des

Conseils de révision, amendement qui tend à créer, à côté de ces Conseils, une Commission médicale militaire, constituant une Commission d'appel pour les cas douteux.

M. le Général Pedrya

déclare qu'il y a trop de civils dans les conseils de révision et trop de militaires dans les conseils de réforme. Il ajoute que trop souvent, dans l'examen des jeunes gens, se mêlent des préoccupations d'ordre électoral.

M. le Président et plusieurs membres protestent contre les paroles de M. le Général Pedrya.

M. Braibant

demande s'il n'y a pas lieu de supprimer les intendants dans les conseils.

M. le Président

fait observer que les intendants, représentants du ministère public, commissaires du Gouvernement, ne peuvent être supprimés.

Plusieurs membres

demandent le maintien du statu quo. Le "statu quo" est maintenu, à la majorité de 10 voix contre 5.

Art. 12.

« Cette allocation est fixée par jour à 1 fr. 25. Elle sera majorée de 0.50 pour chacun des enfants âgés de moins de seize ans.

« La même allocation sera due, etc... »

M. le Rapporteur

fait observer que la Commission, pour généraliser la rédaction, a supprimé le mot « mariés ».

M. le Général Pedrya

demande si cette allocation sera due en temps de guerre.

M. Augagneur

dit que la question ne se pose pas, les municipalités, en pareil cas, intervenant elles-mêmes.

Art. 13.

M. le Rapporteur

donne lecture d'un amendement de M. André Lefèvre qui tend à se substituer aux articles 13 et 14. Cet amendement, dans la partie A, établit des cours de 1^{re}, 2^e, et 3^e année, du régiment, et suivant certaines règles. La partie B prévoit l'ouverture de concours entre les soldats incorporés en vue de l'admission aux écoles.

M. Lamar de Montabello

dit que la partie A de l'amendement de M. A. Lefèvre pourrait être disjointe mais qu'il en approuverait la partie B, sur laquelle il estime qu'on peut se mettre d'accord.

(M. le général Legrand, Commissaire du Gouvernement, dont la présence est demandée par M. le Président, est introduit).

La discussion reprend sur l'amendement de M. A. Lefèvre.

La partie A. de l'amendement est disjointe.

M. le général Lédoye

a la parole sur la partie B, ainsi conçue :

« Chaque année, entre les soldats incorporés, un concours est ouvert pour l'admission aux écoles militaires d'infanterie et de cavalerie, d'artillerie et du génie. Après six mois de service à la caserne, les candidats admis entrent aux écoles. La durée des études y est de 18 mois; à leur sortie, les élèves sont nommés sous-lieutenants et accomplissent, en cette qualité, leur troisième année de service.

« A leur libération, ils sont nommés officiers dans la réserve et doivent conserver leurs fonctions pendant un temps fixé par le Ministre de la Guerre au moment du concours.

« A l'expiration de ce temps, ils peuvent renoncer à leur grade. Ceux qui le conserveront seront astreints annuellement à des périodes d'exercices fixées par le Ministre de la Guerre.

« Celui-ci pourra également autoriser, chaque année, un certain nombre de sous-lieutenants à rester dans l'armée; ils ne pourront être nommés lieutenants qu'après un séjour dans une école d'application. »

M. le général Pédrya dit que la durée de 18 mois, prévue au 1^{er} §, lui semble exagérée. Il propose, à la place, la solution suivante :

1^{re} année : à la fin de la 1^{re} année, les soldats passent un concours -

2^e année : - Ils accomplissent les 6 premiers mois comme sous-officiers. Pendant le second semestre, ils suivent des cours spéciaux -

3^e année : - S'ils subissent avec succès les examens institués à la fin de leur 2^e année, ils sont nommés aspirants.

M. Dutheil

M. Jaurès

se rallie à cet amendement.

craindre que le supplément de service de 6 mois qu'impose aux futurs officiers de réserve l'amendement de M. le général Pédrya ne constitue, à leur égard, une sorte de pénalité.

M. le général Pédrya dit qu'il est nécessaire que les sous-officiers viennent sur le terrain de manœuvres.

M. le rapporteur

demande si la nomination au grade d'aspirant ne pourrait pas intervenir après les manœuvres.

M. le général Pédrya

répond que la chose n'est pas possible. Il ajoute que l'officier de complément a à enseigner ce qu'il doit faire en temps de guerre et non ce qui doit se faire en temps de paix.

M. Augagneur

propose que les jeunes gens, après leur première année, fassent 6 mois d'école, 6 mois de service comme sous-officiers, et un an comme aspirants.

M. Jaurès

Remarque quelle part d'inconnu constitue le problème. Vous parlez du recrutement

des officiers de réserve, alors que les réserves elles-mêmes ne sont pas organisées. S'il est entendu que ces officiers de réserve vont prendre place en régiment avec la fonction effective de tous officiers, je me demande à quel résultat paradoxal vous aboutirez : vous aurez des sous-officiers de cadre, de carrière, que vous allez dessaisir de la part la plus active de leur commandement au profit des officiers de réserve auxquels vous donnerez un rôle de premier ordre. Les régiments seront submergés d'officiers de réserve et les sous-officiers seront dépourvus de leurs véritables fonctions !

M. le Général Legrand, Commissaire du Gouvernement, fait observer qu'il y a, actuellement, mieux qu'un commencement d'organisation des réserves et la nomination d'officiers de réserve n'occasionnera pas de perturbation dans le service des sous-officiers de compagnie.

M. Jaurès

signale le danger d'un recrutement des officiers de réserve exclusivement par la voie du concours. La part légalement réservée à l'élément qui n'est pas l'élément d'élite, doit être déterminée. Et il ne l'est pas dans l'amendement de M. le Général Pedoya.

M. le Commissaire du Gouvernement dit qu'en effet la porte ne doit pas être fermée aux sous-officiers de réserve. Mais il estime que le pourcentage ne peut être déterminé dans un texte de loi. Il faut laisser au ministre

le soin de faire selon les ressources et selon les besoins.

M. Taurès

reconnait que cette détermination est difficile à établir, mais qu'on peut, au moins, prendre des précautions et qu'il y a lieu de garantir un minimum par la loi.

M. le Commandant du Gouvernement

fait remarquer que la fixation même d'un minimum présente des inconvénients. Si une catégorie, si une source vient à faiblir, vous ne pourrez prendre davantage sur la seconde parce que vous serez tenu par la rigueur de votre proposition.

M. Vaudame

dit qu'il préfère le texte proposé par le général Pedoya à celui de M. Augagneur, avec la typtine de M. Augagneur, vous auriez une double série de sous-officiers pendant 6 mois et vous en seriez privés pendant 6 autres mois.

La Commission décide d'inverser, dans l'amendement de M. le général Pedoya, la partie relative à l'accomplissement de la seconde année. Elle accepte l'addition des mots ci-après « et doit compléter à la suite » proposés par M. Treizguir et elle adopte successivement les paragraphes suivants de l'amendement :

« Les jeunes gens appelés ou engagés non visés à l'article précédent qui désirent obtenir le grade de sous-lieutenant de réserve subissent à la fin de leur première année les épreuves d'un concours institué par un arrêté ministériel. Ils sont classés par ordre de mérite et désignés dans la limite des besoins comme élèves officiers de réserve.

« Durant le premier semestre de leur deuxième année de service, ils suivent des cours spéciaux.

« Durant le deuxième semestre de cette deuxième année, ils remplissent les fonctions de sous-officiers dans le commandement effectif de la troupe et sont comptés à la suite. S'ils subissent avec succès les examens institués à la fin de leur deuxième année de service, ils sont nommés aspirants et accomplissent en cette qualité le restant de leur service dans l'armée active. Dans le cas contraire, ils continuent à servir comme sous-officiers jusqu'à l'expiration de leur troisième année de service ou de leur engagement.

« Ces aspirants peuvent être nommés sous-lieutenants de réserve au moment de leur libération.

« Ils sont tenus d'accomplir une période supplémentaire d'instruction dans le corps auquel ils sont affectués dans une des deux années qui suivent leur libération.

« A la fin de la troisième année de service, le Ministre de la Guerre, sur la proposition des chefs de corps, désigne un certain nombre d'aspirants pour suivre des cours spéciaux dans les écoles d'aspirants officiers de l'armée active.

M. augagneur

à propos de ce dernier paragraphe, fait observer que les officiers démissionnaires de l'armée active et les officiers en retraite seront une nouvelle source de recrutement des officiers de réserve. Ne peut-on pas établir que les sous-officiers auront une part minimum assurée dans ce recrutement, un tiers, par exemple des vacances à pourvoir?

La Commission adopte la rédaction suivante:

« En aucun cas, le nombre des officiers de réserve provenant des sous-officiers de réserve des corps de troupe ne pourra être inférieur au tiers des vacances annuelles. »

M. le Président

donne lecture de l'ensemble ^{du texte} ~~substantiel~~ nouveau, qui est mis aux voix et adopté.
Art. 19.

M. le Président

dit que la Commission aborde maintenant la question des congés.

M. Joseph Benich

rappelle qu'à la dernière séance de la Commission, vendredi, il a expliqué les raisons qui ont justifié le dépôt de son amendement, ainsi conçu:

« Lorsque l'effectif prévu pour les diverses unités à l'article 2 de la présente loi, majoré de 6 0/0 au 15 novembre et de 4 0/0 au 15 avril de chaque année, se trouvera dépassé, le Ministre de la Guerre est autorisé à mettre en congé renouvelable, sur leur demande, en attendant leur passage dans la réserve, aux deux dates énoncées, et jusqu'à concurrence du nombre en excédent de l'effectif ci-dessus, les militaires ayant accompli au moins deux ans de service, qui ont obtenu le certificat de bonne conduite et qui appartiennent aux catégories suivantes :

1° Les militaires classés comme soutiens indispensables de famille, qui sont les fils uniques ou les aînés des fils, ou, à défaut de fils ou de gendres, les petits-fils uniques ou les aînés des petits-fils de femmes actuellement veuves ou de femmes dont les maris ont été légalement déclarés absents ou interdits, ou de pères aveugles ou entrés dans leur 70^e année ;

« Les militaires classés comme soutiens indispensables de famille, qui sont aînés d'orphelins de père et de mère, ou aînés d'orphelins de mère et dont le père a été légalement déclaré absent ou interdit ;

« 2° Les militaires classés comme soutiens indispensables de famille qui, soit au moment de leur comparution devant le conseil de revision, soit postérieurement, ont deux frères ou sœurs vivants, ou plus, légitimes ou reconnus ;

« 3° Les militaires classés comme soutiens indispensables de famille et n'appartenant pas aux deux catégories ci-dessus ;

« 4° Les militaires non classés comme soutiens de famille qui, soit au moment de leur comparution devant le conseil de revision, soit postérieurement, ont deux frères ou sœurs vivants, ou plus, légitimes ou reconnus.

« Les militaires visés aux alinéas 2°, 3° et 4° ci-dessus sont classés d'après l'ordre décroissant des frères ou sœurs vivants.

« Dans chacune des catégories et subdivisions de catégories établies par le présent article, sont classés, à l'effet d'être envoyés d'abord en congé, les militaires appartenant à des familles qui paient moins de dix francs de cote personnelle et mobilière.

« La désignation des militaires à envoyer en congé aura lieu sur l'ensemble de l'armée, sans distinction d'arme ni de corps, en commençant par les plus âgés dans chacune des catégories et subdivisions de catégories établies ci-dessus.

« Les demandes de congé devront être formulées par les intéressés, deux mois au moins avant chacune des deux dates énoncées au paragraphe premier du présent article. Elles indiqueront à quelles catégories et sous-catégories appartiennent les militaires qui formulent ces demandes. Elles seront transmises directement au Ministre de la Guerre par les chefs des différents unités.

« Les militaires du service auxiliaire peuvent être envoyés en congé renouvelable aux mêmes dates, dans les mêmes conditions et proportions que les militaires du service armé.

« Toutefois, les militaires ci-dessus qui, après deux ans de service, n'auraient pas, par suite de permissions accordées en dehors des dimanches et jours fériés, accompli au moins vingt-trois mois de présence effective sous les drapeaux, seront tenus de les accomplir avant d'être envoyés en congé.

« Les militaires envoyés en congé en vertu des dispositions qui précèdent peuvent, à tout moment, être rappelés au corps par décision du Ministre de la Guerre. //

M. Joseph Reinach développe les conclusions de son amendement, qui n'est pas en contradiction avec celui de M. Daniel Vincent, adopté par la chambre. L'honorable membre dit que son amendement constitue, en quelque sorte, un dégrèvement à la base.

M. Bénazet fait observer que le vote de l'amendement Vincent a donné 47.000 hommes de plus que ne le demandait l'Etat-major. mais il est impossible de loger, en octobre prochain, ces 47.000 hommes. Il faut donc recourir aux crédits accordés « logiquement », c'est-à-dire suivant les bases indiquées dans l'amendement de M. Reinach.

M. Jaurès pense que la confusion est là. Il est étrange, tout d'abord, que l'administration de la guerre ne puisse pas loger 3 classes, après les avoir demandées. Quant aux crédits, ce qu'on dit ainsi de ce nom, ce ne sont, au fond, que des dépenses et l'amendement que propose M. J. Reinach est la première porte ouverte introduite dans la loi, la première brèche par laquelle le peuple sait que d'autres privilèges passeront. C'est pour fermer ces ports que la chambre a voté l'amendement Vincent. Il ne peut, sur ce point, y avoir d'équivoque. On a parlé, à l'assemblée de vendredi, de l'administration possible qu'on ferait pourrait faire, à ce point de vue, entre la loi en discussion et celle sur l'inscription maritime : l'orateur ne croit pas qu'il y ait lieu d'examiner cette loi. Dans la

les peys, les lois de recrutement naval forment
une législation spéciale, en raison des
particularités de chacun d'eux. Il y a là
une inégalité que la tradition justifie et
qui tend, d'ailleurs, à s'atténuer. Mais
c'est là un cas à part et on ne peut pas
l'invoquer pour expliquer la dérogation
proposée par M. Reinach au système de
l'organisation de la nation armée. — La
Chambre l'a compris : elle a manifesté sa
volonté de ne accepter aucune dérogation
en repoussant les motions de M. Breton et de
M. Delachaux sur les familles nombreuses
et sur les soutiens de famille. Il est au
moins, singulier que la Commission paraisse
s'obstiner à revenir sur ce point. La Comm.
d'in., par son président, par son rapporteur, a
accepté l'amendement Vincent. Le gouverne-
ment s'est associé à son adoption, le ministre
de la guerre en particulier, qui, il y a
quelques instants encore, a répandu qu'on
ne pouvait pas revenir sur ce vote. — Il
y a là une double question préalable et
l'on ne devrait même pas discuter sur ce point,
et, si l'on revenait sur le vote de l'amende-
ment de M. Vincent, ^{en adoptant à la C^{te} celui de M. Reinach} je me demande quelle
serait la justification et du Président et du
Rapporteur de la Commission.

M. Bénazet

répond que l'amendement Vincent ne
reproduit qu'un vote de principe. Est-ce
une raison, pour la Chambre, de ne con-
naître des réalités évidentes. Et c'est est
une que de savoir comment on logera

ces quarante et quelques milliers d'hommes
que donne, en surcroît, l'adoption de
l'amendement Vincent, si on ne recourt
pas au mécanisme des congés tel qu'il
est envisagé dans l'amendement de
M. Reinach. Or, sur la question seule du
logement de ces hommes, M. Jaurès n'a
pas répondu. Il y a lieu, pour lui, de
proposer une solution.

M. le Rapporteur répond à M. Jaurès qui a demandé
quelle serait la situation du rapporteur
au cas où l'amendement Reinach serait
adopté. M. Lallé dit que la Chambre a
voté l'amendement de M. Vincent, qu'elle
a repoussé la motion Breton Jettienne,
ajouté, dit-il, que les familles nombreuses
sont intérieures, certes, mais, j'estime
aussi qu'on ne peut pas revenir sur le
vote de l'amendement Vincent. Au surplus,
rien de chercher le moyen de loger les
40000 hommes en surcroît. Quant à
la Commission, elle ne doit pas se déjuger : elle
doit repousser l'amendement de M. Reinach.

M. le Président dit que, mis en cause par M. Jaurès, il
s'associe aux paroles de M. le Rapporteur.
Il ne lui paraît possible, quant à lui, de
faire accepter la loi par le pays qu'en
sauvegardant le principe de l'égalité
absolue. Il lui serait, en tout cas, impos-
sible de monter à la tribune pour défendre
l'amendement de M. Reinach.

M. J. Reinach rappelle que son amendement a été
accepté, en principe, pendant 3 mois par

le pourrément. Une fois encore,
conclut-il, il n'y a aucune incorpore-
bilité entre l'amendement de M. Vincent
et le mien.

M. Le Président

met aux voix l'amendement de
M. Renuach, qui est repoussé par
13 voix contre 5. — La Commission décide de
tenir ce soir, à neuf heures, une dernière séance.
La séance est levée à sept heures
et demie.

Le Président,

Le Secrétaire,